



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N°7 DU MARDI 22 DECEMBRE 2020 A 18H30 EN MAIRIE

ORDRE DU JOUR

1. Adhésion de la commune au SIVOM Val de Banquière
2. Création d'un poste de garde champêtre intercommunal avec plusieurs communes de l'Estéron – Accord de principe
3. Approbation du rapport d'activités de la Métropole Nice Côte d'Azur pour l'année 2019
4. Autorisation donnée pour signer l'avenant avec le groupe La Poste
5. Décisions modificatives
6. Demande de subvention pour l'achat d'une caméra nomade
7. Création d'un Compte Epargne Temps pour les agents de la collectivité
8. Approbation du règlement de fonctionnement du Moulin Communal
9. Création d'une prime Covid
10. Création de tarif d'occupation temporaire du domaine public
11. Suppression de la régie vente d'huile d'olive
12. Modification du tableau des effectifs : création de poste

COMPTE RENDU

Ouverture de séance : 18h30

Fin de séance : 19h15

Présents : MARTIN Jean-Claude, CARELLO Florence, MAUREL Jocelyne, FRAISSINET Didier, CARDEAU Isabelle, CASARA Lydie, DADDIO Valérie, FRASCONI Stéphane, GAIDON Sandrine, HUTTIER Roland, Lozano Michel, PILLARD Dolores

Pouvoirs : PITTOLA Jean-Paul donne pouvoir à MARTIN Jean-Claude
FAVRE Killian (arrivé en retard) donne pouvoir à CARELLO Florence
PASCUTTO Jonathan donne pouvoir à CASARA Lydie

Secrétaire de séance : CASARA Lydie

1. Adhésion de la commune au SIVoM Val de Banquière

Chers Collègues,

La Commune de BONSON souhaite apporter une offre de services de grande qualité pour l'ensemble des tranches d'âge de sa population et quel que soit ses besoins.

La crise sanitaire a mis en exergue l'importance des services publics pour un territoire rural comme le nôtre mais a surtout démontré l'intérêt de mutualiser, pour à la fois développer son offre mais aussi rationaliser les ressources financières.

Conscient que la commune de BONSON a des capacités de développement de services qui peuvent être limités au regard de sa strate de population, il est apparu évident de se tourner vers les communes limitrophes afin d'évaluer l'intérêt d'une collaboration en vue d'une efficience des services rendus.

C'est à ce titre, que la commune de BONSON a souhaité se rapprocher du SIVoM Val de BANQUIERE créé en 1994 et regroupant aujourd'hui 12 communes (Aspremont, Castagniers, Colomars, Duranus, Falicon, La Roquette sur Var, La Trinité, Levens, Saint André de la Roche, Saint Blaise, Saint-Martin-du-Var et Tourette-Levens)

Les problématiques environnementales sont à l'origine de sa création mais d'autres compétences ont, au fil des années, permis d'élargir son champ d'action :

- La petite enfance
- Animation du territoire (Enfance, jeunesse, Sports, Loisirs)
- Social avec le portage de repas
- La formation
- L'aide aux communes sur des projets ponctuels (via la maîtrise d'ouvrage déléguée)
- Environnement

La mise en commun de la gestion de ces services permet aux administrés de bénéficier de prestations complètes et adaptées à leurs besoins. L'objectif du SIVoM est d'assurer des services accessibles à tous et de répondre aux besoins de la population.

Après une analyse fine de nos besoins et du mode de fonctionnement de ce syndicat, il est apparu opportun de demander l'adhésion au SIVoM Val de Banquière au regard de l'offre de services diversifiée et adaptée aux besoins de la population.

En effet, l'intérêt de cette adhésion réside dans sa flexibilité. La commune adhérente peut choisir les compétences dont elle souhaite bénéficier et les adapter chaque année en fonction de ses besoins.

L'accord a été donné par le SIVoM Val de Banquière permettant ainsi de démarrer le processus d'adhésion de la Commune de BONSON

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Commune au SIVoM Val De Banquière et d'autoriser le Maire à accomplir les démarches et à signer tout document nécessaire pour mettre en œuvre cette adhésion.

Oui l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au SIVOM Val de Banquière ;
- **AUTORISE** le Maire à accomplir les démarches et à signer tout document nécessaire pour mettre en œuvre cette adhésion.

2. Crédit d'un poste de garde-champêtre intercommunal avec plusieurs communes de l'Estéron – Accord de principe

Mes chers collègues,

Un garde-champêtre concourt à la police des campagnes et répond pleinement aux enjeux de nos territoires ruraux. Il exécute, sous l'autorité du maire, des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques.

Ceux-ci exercent à la fois des missions de police administrative et de police judiciaire. D'une manière générale, les gardes champêtres sont chargés de constater, chacun sur le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

C'est à ce titre et comme il avait été envisagé que la Commune de BONSON souhaite avec des communes limitrophes s'engager sur la création de postes de gardes champêtres intercommunaux afin de faire face aux difficultés rencontrées sur nos territoires.

En termes d'efficacité opérationnelle, cette mutualisation permettra de définir une action cohérente sur un territoire, car la préservation des pouvoirs de police des maires ne fait pas obstacle à la définition d'une doctrine d'emploi commune sur le territoire de l'intercommunalité et aussi de traiter le phénomène de déplacement de la délinquance, notamment des zones urbaines vers les zones rurales et d'assurer une meilleure protection des petites communes.

Pour les forces de l'ordre, l'identification d'un acteur unique permettra des échanges d'informations plus fluides et une efficacité accrue. Cette mutualisation permettra de réaliser d'importantes économies d'échelle et d'offrir, enfin, davantage de perspectives de carrière aux agents et d'en diminuer par conséquent fortement le turn-over

L'objectif de cette délibération est d'approuver le principe du projet de création des postes de gardes champêtres intercommunaux et de mandater Monsieur le Maire et tous autres élus concernés aux réunions de travail permettant d'acter l'établissement public ou les communes en charge des recrutements, les modalités de prise en charge financière, et les modes d'organisations.

Oui l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Les membres du Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de création des postes de gardes champêtres intercommunaux
- **MANDATE** Monsieur le Maire et tous autres élus concernés aux réunions de travail permettant d'acter l'établissement public ou les communes en charge des recrutements, les modalités de prise en charge financière, et les modes d'organisations.

3. Communication du rapport d'activités de la Métropole Nice Côte d'Azur pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités, il est demandé vous trouverez ci-joint, le rapport d'activité établi par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la Métropole Nice Côte d'Azur, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc de bien vouloir :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité de la Métropole Nice Côte d'Azur pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Oui l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités de la Métropole Nice Côte d'Azur pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

4. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant à la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale

Mes chers collègues,

La commune de BONSON a un partenariat avec le groupe La Poste depuis des années dans le cadre de la mise en place de son agence postale communale.

Le groupe « la Poste » est un réel partenaire pour les communes permettant ainsi de s'adapter aux nouveaux modes de vie des Français vivant en zone rurale afin de garantir à ses clients un accueil de proximité et de qualité.

Pour rappel, la convention type prévoit que les communes fournissent le local de l'agence et qu'un ou plusieurs agents communaux assurent les prestations postales, y compris des services financiers de dépannage, comme le dépôt ou le retrait d'espèces sur un compte courant ou sur un compte d'épargne dans la limite d'un plafond. En contrepartie, La Poste verse à la commune une indemnité compensatrice, qui couvre la rémunération des personnels ainsi que la part du coût du local affecté à l'agence postale. La commune a souhaité élargir les horaires de l'agence postale pour garantir un service public de qualité et encore plus adapté aux besoins des habitants de la commune.

C'est à ce titre que l'Agence Postale sera désormais ouverte au public :

- Lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
- Mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
- Mercredi de 9 h à 12 h
- Jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
- Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
- Samedi de 9 h à 12 h

Cet élargissement d'horaire est aussi accompagné d'une modernisation du service rendu avec par exemple avec la mise en place d'un terminal de carte bleue.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale jointe à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention relative à l'organisation de l'agence postale jointe à la présente délibération

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire,

À l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention relative à l'organisation de l'agence postale jointe à la présente délibération.

5. Décision modificative n°2

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la mise en œuvre du projet des Jardins Partagés, il convient de prendre une décision modificative pour prévoir cette dépense et y virer des crédits. Il propose les virements suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21318-18001 : Création bâtiment public	7 662.60 €	
D 2135-20002 : Extension réseau vidéoprotection	22651.50 €	
D 2135-20005 : Jardins partagés		41 230.00 €
D 21561-20001 : Achat véhicule CCFF	10 915.90 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	41 230.00 €	41 230.00 €

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'appliquer ces modifications
- **CHARGE** le Maire d'effectuer les démarches administratives relatives à cette réactualisation et d'en informer la trésorerie de Levens.

6. Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour l'achat d'une caméra nomade

La France des villes focalise souvent, voire monopolise l'attention en matière d'insécurité. Pourtant, cette question est aussi un enjeu essentiel pour les communes rurales qui doivent aussi faire face à des actes de délinquances et d'incivilités qui dégradent le vivre ensemble et nuise au cadre de vie.

La commune de BONSON a décidé de mener une réelle politique dans la lutte de ces actes en menant de nombreuses actions : campagne de communication et de sensibilisation, installation de mobilier urbain adaptés, création d'un poste de garde champêtre mutualisé avec d'autres communes limitrophes.

Certes la commune de BONSON est équipée d'un système de vidéo protection mais celui-ci est vieillissant et peu adapté aux enjeux de la commune. La commune souhaite rénover son système et le redéployer de façon efficiente.

Cependant, en matière de vidéo protection, il n'est pas facile d'assurer intégralement la surveillance d'un périmètre donné. **Pour des raisons de faisabilité, il existe forcément des carences et des zones non surveillées.**

C'est pourquoi la commune de BONSON souhaite s'équiper d'une caméra nomade qui est un dispositif de caméra de surveillance complet, généralement sous forme de borne. Il peut être installé sur un mur, un éclairage public et être déplacé en fonction des besoins. Ce dispositif est soumis à l'autorisation de la CNIL.

Le cout estimatif de cet équipement est de 5 216 euros.

Au regard de l'intérêt et du soutien du Conseil départemental pour la sécurité des territoires ruraux la commune souhaite demander une subvention d'un montant de 4172 euros.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la demande de subvention d'un montant de 4172 pour l'achat d'une caméra nomade auprès du Conseil départemental et d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'instruction de cette demande de subvention et à l'installation de cette caméra nomade.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
À l'unanimité,

- **APPROUVE** la demande de subvention d'un montant de 4172 pour l'achat d'une caméra nomade au Conseil départemental.
- **AUTORISE** le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'instruction de cette demande de subvention et à l'installation de cette caméra nomade.

7. Mise en place du Compte Epargne Temps

MM. Killian FAVRE et Michel LOZANO ne prennent pas part au vote.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010

Sous réserve de l'avis technique du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes;

Considérant ce qui suit :

Le Compte Epargne Temps est un dispositif fixé par le Décret n°2004-878 Du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne temps dans la Fonction Publique Territoriale, qui ouvre aux agents des collectivités Territoriales et à leurs établissements publics qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre, de jours de congés, de jours de réduction de temps de travail ou même sous certaines conditions, de jours de repos compensateurs.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a profondément modifié les règles relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale, par analogie avec les textes intervenus pour la Fonction Publique d'Etat, dès 2008.

Il comporte en premier lieu des mesures d'assouplissement de la gestion des CET : suppression du délai de péremption des jours épargnés, suppression du nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser comme congés, suppression du nombre de jours minimum à prendre et du délai de préavis pour l'utilisation du CET. En second lieu, le décret organise différentes modalités de consommation des jours épargnés en introduisant la possibilité pour l'employeur de verser une compensation forfaitaire en contrepartie des jours retirés des compte épargne temps à la demande des agents.

La commune de BONSON souhaite créer un avantage social pour les agents et se mettre en conformité avec la réglementation. C'est à ce titre qu'elle décide de créer un compte épargne temps au bénéfice des agents de la commune.

BENEFICIAIRES : Il est ouvert aux agents ayant accompli au moins une année de service et qui occupent un emploi permanent. Les agents titulaires ou non titulaires, à temps complet ou temps non complet sont donc concernés. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

PROCEDURE D'OUVERTURE et ALIMENTATION : La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit, à tout moment, auprès de l'autorité territoriale. L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents. Chaque année, il sera communiqué à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans un délai raisonnable permettant à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année N+1

PROCEDURE d'OUVERTURE et ALIMENTATION : Il est alimenté par les jours de congés annuels restants au-delà de 20 jours qui doivent avoir été pris, et par 4 jours maximum de repos compensateurs. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

GESTION et UTILISATION : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, dès qu'il le souhaite sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

En effet l'exercice du droit à congé dans le cadre du CET ne doit pas compromettre le bon fonctionnement du service. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Toutefois les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive des fonctions ou l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

L'agent qui utilise ses droits épargnés en jours de congés est considéré comme étant en position d'activité. Ils conservent ses droits à avancement, à la retraite, à congés et à la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sont indemnisés au profit de ses ayants droits, selon la tarification établie dans la présente délibération.

Concernant précisément l'utilisation des droits épargnés :

1. Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
2. La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAEP des droits épargnés :
 - ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
 - ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le maintien des jours sur son CET avec un plafond maximum de 60 jours pour une utilisation sous forme de congés pris en fonction des nécessités de service ;
 - la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique réservée à la seule catégorie des fonctionnaires relevant de la CNRACL
 - L'indemnisation sur une base forfaitaire définie par catégorie statutaire dont la valeur unitaire est actuellement : 125 pour la catégorie A, 80 euros pour la catégorie B et 65 euros pour la catégorie C
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant vingt jours sont pris automatiquement au sein du régime additionnel de la fonction publique

FERMETURE DU CET : Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la création du Compte Epargne Temps et les modalités de mise en œuvre

Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de la création de comptes épargne-temps pour tout agent en faisant la demande ;
- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre exposées ci-dessus

8. Approbation du règlement de fonctionnement du moulin à huile

Mes chers collègues,

Considérant l'article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

La commune de BONSON a mis en service pour la première année son moulin à huile qui est un service municipal géré en régie direct par la commune de BONSON. La livraison de cet établissement avait été effectuée lors de la saison oléicole passée mais faute de production d'olives suffisante dans le département des Alpes-Maritimes, celui-ci n'avait pas été mis en service.

Le moulin contient une chaîne de trituration qui est un processus industriel. La commune l'exploite pour donner la possibilité aux BONSONNOIS et autres récoltants d'olives de les triturer afin d'obtenir de l'huile.

Il a semblé essentiel de rédiger un règlement de fonctionnement permettant, ainsi aux usagers et aux services municipaux d'avoir un cadre de référence pour la bonne gestion de cet établissement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur joint à la présente délibération et de charger Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints et les Services Municipaux de veiller à son application.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
À l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur joint à la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints et les Services Municipaux de veiller à son application.

9. Instauration d'une prime exceptionnelle à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence déclaré pour faire face à l'épidémie COVID 19

Messieurs Michel LOZANO et Killian FAVRE ne prennent pas part au vote.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans sa séance du 19 novembre 2020, il a été abordé l'attribution d'une prime COVID pour les agents ayant assuré leurs services.

Une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services conduit à un surcroit significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou en assimilé pendant la période du 23 mars 2020 au 11 ami 2020.

Cette prime serait instaurée conformément

- Au code général des collectivités territoriales
- A la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations du fonctionnaire et notamment son article 20
- A la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88
- A la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19
- A la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finance rectificative pour 2020 en son article 11
- Et au décret n°2020-570 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence déclaré pour faire face à l'épidémie COVID 19

Il est précisé que cette prime sera appliquée au regard des critères ci-dessous :

- Un montant de 200 euros pour les agents ayant assurés une partie des missions pendant la période d'état d'urgence sanitaire (présentiel ou télétravail)
- Un montant de 400 euros pour les agents ayant assurés leur mission pendant la période d'état d'urgence sanitaire (présentiel ou télétravail)

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois sur le traitement du mois de janvier 2021 et sera exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales et ce dans les conditions de l'article 11 de la Loi du 25 avril 2020.

Cette prime pourra être versée à tous les agents communaux quel que soit leur statut (contractuel, titulaire, stagiaire).

L'autorité territoriale fixera par arrêté les bénéficiaires de cette prime exceptionnelle au regard des modalités d'attribution définies dans la présente délibération.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du conseil municipal

D'approuver l'instauration d'une prime exceptionnelle à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence déclaré pour faire face à l'épidémie COVID 19 et d'approuver les critères d'attribution définies dans la présente délibération et autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des critères définis dans la présente délibération.

Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'instauration d'une prime exceptionnelle à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence déclaré pour faire face à l'épidémie COVID 19 ;
- **APPROUVE** les critères d'attribution défini dans la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des critères définis dans la présente délibération.

10. Suppression de la régie de recettes pour la vente d'huile d'olive

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction ministérielle codicatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 12 février 2020 instaurant une régie de recettes pour encaisser les recettes de la vente d'huile d'olive ;

Vu que l'encaissement de cette vente peut se faire sur la régie de recettes du moulin à huile ;

Vu le visa de la trésorerie en date du 16 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
À l'unanimité,

APPROUVE la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la vente d'huile d'olive ;

APPROUVE que la suppression de cette régie prendra effet dès le 23/12/2020 ;

CHARGE la secrétaire de mairie et le comptable du trésor auprès de la commune, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

11. **Création de redevances pour occupation du domaine public communal**

Monsieur Didier FRAISSINET ne prend pas part au vote.

Mes chers collègues,

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L 2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ».

Pour une bonne gestion du domaine public et garantir l'égalité de traitement entre les différents opérateurs économiques, la commune souhaite réglementer l'utilisation de l'espace public.

Les tarifs proposés sont de faible montant permettant ainsi de soutenir l'activité économique des opérateurs tout en étant conforme à la réglementation.

TERASSES : BARS, CAFES, RESTAURANTS, COMMERCES

- Jusqu'à 25 mètre carré inclus : 15 euros par an
- Au-delà de 25 mètre carré : 1 euro par mètre carré

La redevance sera calculée et mentionnée dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la présente délibération.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la création des redevances pour occupation du domaine public et d'approuver les tarifs proposés.

Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création des redevances pour occupation du domaine public ;
- **APPROUVE** les tarifs proposés.

12. Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 38/2020 du 19 novembre 2020 arrêtant le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail de l'agent saisonnier recruté sur le grade d'agent de maîtrise principal à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires pour assurer le bon fonctionnement du moulin communal pour une période de 2 mois du 02/12/2020 au 01/02/2021 ;

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal

D'APPROUVER La création d'un emploi correspondant au grade d'agent de maîtrise principal, non permanent, à temps complet, pour assurer le bon fonctionnement du moulin communal pour une période de 2 mois du 02/12/2020 au 01/02/2021

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 22 décembre 2020, et est annexé à la présente délibération ainsi que le tableau des effectifs, adopté par le Conseil municipal du 19 novembre 2020 ;

DE DECIDER d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans ces emplois seront au budget, chapitre 012, article 6332, 6336, 6338, 6411, 6413, 6451, 6453,6454

Oui, cet exposé,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE La création d'un emploi correspondant au grade d'agent de maîtrise principal, non permanent, à temps complet, pour assurer le bon fonctionnement du moulin communal pour une période de 2 mois du 02/12/2020 au 01/02/2021

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans ces emplois seront au budget, chapitre 012, article 6332, 6336, 6338, 6411, 6413, 6451, 6453,6454

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare le Conseil Municipal clos à 19h15.

